

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>	<p>Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>	<p>Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>...est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>«Art.1^{er}.- La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.</p>	<p>—</p>	<p>«Art.1^{er}.- La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la Nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.</p>	<p>«Art.1^{er}.- La politique...</p> <p>...populations.</p>
<p>Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.</p>		<p>« Au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, elle vise à permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant l'efficacité économique, le progrès social et la protection de l'environnement.</p>	<p><i>Elle constitue un objectif d'intérêt général dont la finalité est de favoriser l'amélioration des conditions de vie des citoyens et de contribuer à leur épanouissement individuel, familial et collectif. Les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement, d'amélioration du cadre de vie et la politique foncière contribuent à la réalisation de cet objectif en répondant aux besoins présents tout en préservant les ressources disponibles pour les générations futures.</i></p> <p>« Au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, elle <i>réduit les inégalités territoriales</i> pour permettre...</p> <p>... l'environnement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 1^{er}.- La politique d'aménagement et de développement durable du territoire vise à permettre, au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, un développement intégrant le progrès social, la protection de l'environnement et l'efficacité économique en créant des conditions favorables à l'emploi, en accroissant la justice sociale, en réduisant les inégalités territoriales, en préservant les ressources et les milieux et en renforçant la coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics et les acteurs économiques et sociaux du développement.</p>	<p>—</p> <p>« Elle tend à renforcer la coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et organismes publics, et les acteurs économiques et sociaux du développement, à favoriser l'égalité des chances entre les citoyens en assurant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, à réduire les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Cette politique concourt à l'intégration des populations, aux solidarités entre les citoyens et à l'unité de la Nation.</p>	<p>« Elle crée les conditions favorables à un développement de l'emploi, à une meilleure justice sociale, à la réduction des inégalités territoriales ainsi qu'à la préservation des ressources et à la mise en valeur des milieux naturels.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« La politique d'aménagement du territoire crée les conditions favorables à un développement de l'emploi, de l'activité économique, et de la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.</p>	<p>« Elle participe à la construction de l'Union européenne. Elle contribue à la compétitivité de la France, affirme son identité culturelle et assure la qualité de ses milieux de vie et la pérennité de ses ressources.</p>	<p>« Dans cette perspective, le Gouvernement, dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, présentera un rapport étudiant la possibilité de mise en place de fonds régionaux pour l'emploi et le développement.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.</p>	<p>« Déterminée au niveau national par l'Etat, après consultation des partenaires intéressés, la politique d'aménagement et de développement durable est conduite par celui-ci et par les collectivités territoriales dans le respect des principes de la décentralisation. Elle associe les citoyens à son élaboration et à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation des projets qui en découlent.</p> <p>« Les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années sont définis par l'article 2 de la présente loi. Ces choix stratégiques se traduisent par des objectifs énoncés par les schémas de services collectifs prévus au même article.</p>	<p>« Elle participe à la construction de l'Union européenne. Déterminée au niveau national, par l'Etat, après consultation des partenaires intéressés, des régions ainsi que des départements, elle contribue à la compétitivité économique de la France, favorise l'égalité des chances entre les citoyens, le bien-être et l'épanouissement de sa population, affirme son identité culturelle, préserve la diversité et la qualité de ses milieux ainsi que la pérennité de ses ressources. Elle est conduite par l'Etat et par les collectivités territoriales...</p> <p>... en découlent.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Elle participe... européenne, notamment par l'insertion du territoire dans les réseaux de transport transeuropéens. Déterminée...</p> <p>... en découlent.</p> <p>« Les choix...</p> <p>...schémas <i>directeurs</i> prévus à l'article 10.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, les conditions d'accès à distance aux services publics, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.</p>	<p>« L'Etat veille au respect de ces choix stratégiques et de ces objectifs dans la mise en œuvre de l'ensemble de ses politiques publiques, dans l'allocation des ressources budgétaires et dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et organismes publics, les entreprises nationales et toute autre personne morale publique ou privée, en particulier dans les contrats de plan conclus avec les régions. Il favorise leur prise en compte dans la politique européenne de cohésion économique et sociale.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>« Ces choix stratégiques et ces objectifs offrent un cadre de référence pour l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, des agglomérations, des pays et des parcs naturels régionaux. Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire doivent être compatibles avec les schémas de services collectifs. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Ces choix...</p>
<p>TITRE I^{ER} DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>...les schémas <i>directeurs</i> prévus à l'article 10 de la présente loi. »</p> <p>Article 2</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire</p> <p><i>Art. 2.</i>— Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.</p>	<p>I.- L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire ».</p> <p>II.- L'article 2 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2.— La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :</p> <p>« - le renforcement de pôles de développement à vocation européenne et internationale, susceptibles d'offrir des alternatives à la région parisienne ;</p>	<p>I.- L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé: « Des choix... ... territoire ».</p> <p>II.- L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2.— (Alinéa sans modification)</p> <p>« - le renforcement des complémentarités des politiques publiques locales assurées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. - (Sans modification)</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 2. - I. - La politique d'aménagement et de développement durable du territoire met en œuvre la reconquête de celui-ci dans le cadre des choix stratégiques suivants :</p> <p>« Pour assurer l'égalité des citoyens, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire :</p> <p>« - corrige les effets des disparités spatiales notamment au moyen d'une politique de développement des infrastructures de transports, de communication, de soins, de formation et des infrastructures culturelles ;</p> <p>« - assure la présence de services publics sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des besoins des usagers.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« – le développement local fondé sur une complémentarité et une solidarité des territoires ruraux et urbains organisé dans le cadre des bassins d'emploi. Il favorise au sein de pays présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale, la mise en valeur des potentialités du territoire et s'appuie sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;</p>	<p>« Pour mettre en valeur et assurer un développement équilibré, cette politique :</p> <p>« – favorise la création et le développement des entreprises sur l'ensemble du territoire ;</p> <p>« – renforce les pôles de développement à vocation européenne et internationale et les villes moyennes dont l'existence traduit la complémentarité entre espace urbain et espace rural ;</p> <p>« – favorise la constitution de « pays » et d'agglomérations ;</p> <p>« – concilie le développement des territoires, le souci de répondre aux besoins des populations avec la gestion économe de l'espace et la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.110 du code de l'urbanisme et L.200-1 du code rural.</p> <p>« – assure la cohérence des politiques nationales avec les politiques structurelles mises en œuvre au plan européen.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.</p>	<p>« - l'organisation d'agglomérations participant au développement des bassins de vie et d'emploi qui les entourent, fondée sur l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que sur la gestion économe de l'espace ;</p>	<p>« - l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;</p>	<p><i>Pour compenser les handicaps territoriaux et réduire les écarts de ressources, cette politique :</i></p>
<p>Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.</p>	<p>« - le développement local, au sein de pays présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, fondé en particulier sur la mise en valeur des potentialités des territoires ruraux ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« - assure le développement des territoires en difficulté tels que les territoires ruraux fragilisés, certains territoires de montagne, les territoires urbains dégradés, les espaces touchés par des reconversions industrielles, notamment en zone littorale, les régions insulaires, les départements d'outre-mer et les régions ultrapériphériques françaises ;</p> <p>« - assure une juste péréquation des ressources entre les collectivités publiques ;</p> <p>« - renforce la complémentarité des politiques conduites par l'Etat et par les collectivités territoriales.</p>
<p>Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.</p>	<p>« - le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, les zones en reconversion industrielle, les régions insulaires et les départements d'outre-mer.</p>	<p>« - le soutien... ... en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer - régions ultrapériphériques françaises ;</p>	<p>« II. Le Parlement est associé à l'élaboration des schémas directeurs d'équipements et de services et du schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels dans les conditions fixées par les articles 6 sexies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires et 10 de la présente loi.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.</p>	<p>« Afin de concourir à la réalisation de chacun de ces choix stratégiques ainsi qu'à la cohésion de ces territoires, l'Etat assure :</p>	<p>« - la correction des inégalités spatiales et la solidarité nationale envers les populations en intervenant de façon différenciée, selon l'ampleur des problèmes de chômage, d'exclusion et de désertification rurale rencontrés et selon les besoins locaux d'infrastructures de transport, de communication, de soins et de formation.</p>	<p>« III. Les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des choix stratégiques énoncés au I font l'objet d'un rapport publié deux ans avant la date prévue pour le renouvellement des contrats de plan Etat-Région.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. Ces principes font l'objet d'un réexamen au cours de l'année qui précède la date prévue pour le renouvellement des contrats de plan Etat-Région. »</p>
		<p>« - la mise en cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec celle mise en œuvre dans le cadre européen ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.</p>	<p>« - la mobilisation des services publics en faveur d'un égal accès aux savoirs, à la santé, à la culture, à l'information, aux transports et à un environnement de qualité, en utilisant notamment les ressources offertes par les technologies de l'information et de la communication ;</p>	<p>« - la présence et l'organisation des services publics, sur l'ensemble du territoire, dans le respect de l'égal accès de tous les citoyens à ces services, en vue de favoriser l'emploi, l'activité économique et la solidarité et de répondre notamment à l'évolution des besoins des usagers, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'information et des télécommunications, de l'énergie, des transports, de l'environnement et de l'eau ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Le premier projet de schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et approuvé par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations ainsi arrêtées.</p>	<p>« - un soutien aux initiatives économiques différencié en fonction de leur localisation sur le territoire ;</p>	<p>« - un soutien... ...différencié sur la base de critères d'emploi et de développement d'activités en fonction de leur localisation sur le territoire et tenant compte des zonages en vigueur ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« - une juste péréquation des ressources publiques afin de réduire les inégalités entre les territoires ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le schéma national fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen tous les cinq ans, selon la même procédure que pour son élaboration.</p>	<p>« - une gestion à long terme des ressources naturelles et des équipements, dans le respect des principes énoncés par l'article L. 200-1 du code rural.</p>	<p>« - une gestion... ...rural et par l'article L. 110 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Les orientations du schéma national, notamment celles qui concernent l'enseignement supérieur, la recherche, les équipements culturels, les infrastructures relatives aux différents modes de transport et les télécom-munications, peuvent être précisées par des schémas sectoriels établis par décret.</p>	<p>« Les choix stratégiques sont mis en œuvre dans les schémas de services collectifs suivants :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma des services culturels ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma des services sanitaires ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma de l'information et de la communication ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma multimodal de transport de voyageurs et le schéma multimodal de transport de marchandises ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma de l'énergie ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« - le schéma des espaces naturels et ruraux. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Les schémas de services collectifs comportent un volet particulier prenant en compte la dimension ultra-marine représentée par les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises. »</p> <p>III. (nouveau). - Au plus tard deux ans avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi relatif aux orientations stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire national et définissant les principes de territorialisation des politiques publiques qui y concourent. Ce projet de loi permettra un réexamen des choix stratégiques et des conditions de leur mise en œuvre dans les schémas de services collectifs visés dans le présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>III. - (Sans modification)</p>
	<p>Article 3</p> <p>Dans toutes les dispositions législatives, les références au schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont remplacées par des références aux schémas de services collectifs.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>Dans toutes...</p> <p>...aux schémas directeurs d'équipements et de services et au schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 3.—I.—</i> Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 3 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- Au premier alinéa du I, après les mots : « Premier ministre », sont ajoutés les mots : « ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ».</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa du I est supprimée ;</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier... ... sont insérés les mots :... ... territoire ».</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>II.- Le II est remplacé par le II suivant :</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II.- Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'État, les collectivités territoriales et l'Union européenne.</p>	<p>—</p> <p>« II.- Le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire formule des avis et des suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'État, les collectivités territoriales et l'Union européenne.</p>	<p>—</p> <p>« II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« II.- Le Conseil national...</p>
<p>Il est associé, à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.</p>	<p>« Il est associé à l'élaboration des projets de schémas de services collectifs et donne son avis sur ces projets.</p>	<p>« Il est associé à l'élaboration et la révision des projets... ...projets.</p>	<p>...européenne. <i>Il veille à ce que la mise en œuvre de la politique d'aménagement soit cohérente avec les politiques mises en place par l'Union Européenne</i></p> <p>« Il est associé... ... des projets de schémas <i>directeurs prévus par l'article 2 de la présente loi</i> et donne... ...projets.</p>
<p>Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 32.</p>	<p>« Il est consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévus à l'article 32 de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 25.</p>	<p>« Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre V de la présente loi.</p>	<p>« Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est périodiquement informé des décisions d'attribution des crédits prises par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les avis qu'il formule sont publics.</p>	<p>« Les avis qu'il formule sont publics. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p></p>	<p>« Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p></p>	<p>III.- Le III est remplacé par le III suivant :</p>	<p>3° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.- Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>« III.- Il est créé, au sein du conseil, une commission permanente comprenant des représentants de toutes ses composantes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>.....</p>	<p>« Elle conduit, à partir des orientations fixées par le Conseil, l'évaluation des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire. Elle peut, en outre, par délégation du conseil, donner un avis sur les affaires soumises à l'examen de celui-ci. »</p>	<p>« Elle conduit,... ...conseil, une évaluation... ...territoire et en rend compte devant lui. Elle peut... ...de celui-ci. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>.....</p>	<p>IV.- Après le III, il est ajouté le IV suivant :</p> <p>« IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission. » ;</p>	<p>Le Conseil national <i>de</i> l'aménagement et du développement du territoire, <i>ou sa commission permanente</i>, peut se faire assister... ...mission. » ;</p>
<p>.....</p>	<p>Article 5</p>	<p>4° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 34... ... est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :	1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 34. – Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.</p>	<p>« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte d'aménagement et de développement durable du territoire régional assortie de documents cartographiques. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements et des services d'intérêt régional, le développement harmonieux des agglomérations, la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites et des paysages naturels et urbains et la réhabilitation des territoires dégradés. »</p>	<p>« Le schéma... ... charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt régional, ainsi qu'au développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, le développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains et la réhabilitation des territoires dégradés et prend en compte la dimension interrégionale et transfrontalière.</p>	<p>« Le schéma... ...régional. « Il définit les principaux objectifs relatifs notamment : « - à la localisation des grands équipements <i>industriels et commerciaux</i>, des infrastructures et des services d'intérêt <i>général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté</i> ; « - au développement des projets économiques <i>visant à la création et au développement des entreprises</i>. « Il définit également les objectifs : « - du développement harmonieux des territoires ruraux, urbains et périurbains ; « - de la protection et la mise en valeur de l'environnement <i>et</i> des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains et la réhabilitation des territoires dégradés. « Il prend en compte la dimension interrégionale et transfrontalière.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.</p>	<p>—</p> <p>II.- La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »</p> <p>III.- Entre le deuxième et le troisième alinéas, sont ajoutés les deux alinéas suivants :</p>	<p>—</p> <p>« Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional. » ;</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il doit... ... 1995 d'orientation... ... territoire. » ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p><i>« Les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire s'insèrent dans la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne ».</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Il doit être compatible avec les schémas directeurs prévus... ... territoire. » ;</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.</p>	<p>« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire vaut schéma régional des transports au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.</p> <p>« Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer. »</p> <p>IV.- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « Les départements », sont insérés les mots : « les agglomérations, les pays, les parcs naturels régionaux, » et après les mots : « d'urbanisme », sont insérés les mots : « ainsi que les représentants des activités économiques et sociales et des associations ».</p>	<p>« Le schéma... ... territoire intègre le schéma... ...transports intérieurs.</p> <p>« Il peut... ...d'aménagement et de planification, d'urbanisme... ...de la mer. » ;</p> <p>4° Dans la....</p> <p>... associations agréées » ;</p>	<p>4° Dans la....</p> <p>...les mots : « ainsi que les représentants des activités économiques et sociales, dont les organismes consulaires, et des associations agréées, désignées par le conseil économique et social régional ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.</p>	<p>V.- Au cinquième alinéa, les mots : « par les collectivités ou établissements publics associés » sont remplacés par les mots : « par les personnes associées » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que les observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>VI.- A la fin du sixième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration. »</p>	<p>6° Le sixième alinéa est ainsi rédigé : « Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une révision selon le même rythme que celui fixé pour les schémas de services collectifs. Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration. » ;</p>	<p>6° (Alinéa sans modification) « Le schéma... ...pour les schémas <i>directeurs prévus par l'article 2 de la loi n°95-115 du 4 février 1995</i>. Il est révisé... ...élaboration. » ;</p>
<p>Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le plan régional arrêté en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.</p>	<p>VII.- Le septième alinéa est supprimé ;</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p>	<p>VIII.- Au huitième alinéa, les mots : « tient compte » sont remplacés par les mots : « contribue à la mise en œuvre » et il est ajouté la phrase suivante : « La mise en œuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est coordonnée avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. »</p>	<p>8° Au huitième... ...œuvre » et il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre de la préparation et de l'exécution des contrats de plan entre l'État et la région, lorsque d'autres collectivités territoriales sont appelées à cofinancer les actions ou les programmes inclus dans ces contrats, ces dernières sont associées aux procédures de négociation, de programmation et de suivi des contrats relatives à ces actions ou programmes. <i>La mise en œuvre... territoire.</i> ».</p>	<p>8° (Alinéa sans modification) « Dans le cadre... ...programmes.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>Article 5 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Des schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent être élaborés, à l'initiative <i>de l'Etat ou</i> des régions concernées, pour des territoires qui justifient une approche globale et concertée de leur aménagement et de leur développement. Ils sont élaborés parallèlement et en cohérence avec les schémas régionaux. Leur mise en œuvre est assurée par des conventions conclues entre l'Etat et les régions concernées ou par les contrats de plan Etat-régions.</p>	<p>Article 5 <i>bis</i></p> <p>Des schémas...</p> <p>...être élaborés à l'initiative des régions concernées pour des...</p> <p>...Etat-régions.</p> <p><i>Ces schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire doivent être cohérents avec les politiques de coopération interrégionale mises en place par l'Union européenne.</i></p>
	<p>Article 6</p> <p>L'article 34 <i>ter</i> de la loi du 7 janvier 1983 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi modifié:</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 34 ter.</i>— Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 34 ter.- Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Cette conférence est organisée autour de deux collèges : le collège des exécutifs et le collège consultatif qui assiste ce dernier. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du Conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I.- Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que du président du conseil économique et social régional » sont remplacés par les mots : « ainsi que de représentants du conseil économique et social régional, des agglomérations, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ». Au même alinéa, les mots : « ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse » sont remplacés par les mots : « du conseil économique, social et culturel de Corse, des agglomérations, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ».</p>	<p>1° Au deuxième...</p>	<p><i>I bis° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le collège des exécutifs est composé de représentants de l'Etat, des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme, des syndicats mixtes ainsi que de représentants du conseil économique et social régional. Le collège consultatif est constitué du représentant de l'Etat, de représentants des associations agréées compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, des organismes consulaires et des universités. Dans la collectivité territoriale de Corse, le collège des exécutifs est composé du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme, des syndicats mixtes ainsi que de représentants du conseil économique, social et culturel de Corse. Le collège</i></p>
		<p>... associations agréées » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.</p>	<p>II.- Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle comporte des formations spécialisées. Ces formations se réunissent au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. » ;</p>	<p>2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>consultatif est composé du représentant de l'Etat en Corse, de représentants des associations agréées compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, des organismes consulaires et des universités. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.</p> <p>Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.</p> <p>Les avis qu'elle formule sont publics.</p> <p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>III.- Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la présente loi, les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi du 4 février 1995 et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public. »</p>	<p>3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est...</p> <p>...loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et les directives...</p> <p>... public. »</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Elle est...</p> <p>...loi, les schémas <i>directeurs</i> prévus...</p> <p>... public. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>TITRE V</p> <p>ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>LE PLAN DE LA RÉGION</p> <p><i>Art. L. 4251-1.</i> Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.</p>	<p>Article 7</p> <p>I.- L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 4251-1.</i> Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »</p>	<p>Article 7</p> <p>I.- L'article... ... est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 4251-1.</i> Le plan... ... 1983 portant... ... l'Etat. »</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale.</p>	<p>II.- Les articles L. 4251-2 à L. 4251-4 du même code sont abrogés.</p>	<p>« Il fixe les orientations mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale. ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 4251-2.</i> Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des communes associées dans le cadre de charte intercommunale de développement et d'aménagement, du conseil économique et social régional et des partenaires économiques et sociaux de la région. En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix envisagés pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.</p>			
<p>Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.</p>			
<p><i>Art. L. 4251-3.</i> Le plan de la région indique l'objet et la portée du contrat de plan que la région propose de souscrire avec l'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En vue de la mise en oeuvre de ce plan, la région peut conclure, avec d'autres personnes morales publiques ou privées que l'Etat, des contrats régionaux de plan auxquels sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le plan de la région peut également prévoir, dans les mêmes conditions, l'existence de contrats de plan souscrits en commun avec d'autres régions.</p>			
<p>Les contrats conclus entre les entreprises publiques et privées et la région font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel avant leur conclusion et chaque année en cours d'exécution.</p>			
<p><i>Art. L. 4251-4.</i> Dès leur adoption, les plans des régions sont adressés au ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qui en informe la commission nationale de planification.</p>			
<p>Sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement apprécie la compatibilité des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Peuvent seules être prévues par le contrat de plan conclu entre l'État et la région et par les contrats particuliers pris pour son exécution des actions compatibles avec les objectifs du plan de la nation.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p> <p>.....</p>	Article 8	Article 8	Article 8
CHAPITRE IV	Le chapitre IV du titre I ^{er} de la loi du 4 février 1995 est abrogé.	Le chapitre IV du titre I ^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.	<i>(Sans modification)</i>
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC D'OBSERVATION ET D'ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 9.</i>- Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés.</p>			
<p>Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales.</p>			
<p>Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'Etat, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article 8 *bis* (nouveau)

Article 8 *bis*

I. Il est inséré, après l'article 6 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *sexies* ainsi rédigé :

I. - Il est inséré, après l'article 6 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *sexies* ainsi rédigé :

« Art.6 *sexies* - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire.

« Art.6 *sexies*. -I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire. *Chaque* délégation comprend quinze membres.

« Ces délégations comprennent chacune quinze parlementaires désignés de manière à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les membres de ces délégations sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat. Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

« Au début de chaque session ordinaire, les délégations élisent leur président et leur vice-président.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« II. - Ces délégations parlementaires sont chargées, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, d'évaluer la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer les assemblées parlementaires sur l'élaboration des projets de schémas de services collectifs et l'exécution des contrats de plan.</p> <p>« A cet effet, elles recueillent des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, les traitent et procèdent à des évaluations. Le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>« II.- Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, <i>les</i> délégations parlementaires à <i>l'aménagement et au développement durable du territoire</i> sont chargées d'évaluer <i>les</i> politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer <i>leur</i> assemblée <i>respective</i> sur l'élaboration <i>et l'exécution des schémas directeurs d'équipements et de services ainsi que sur la mise en oeuvre</i> des contrats de plan.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Les projets de décrets instituant les schémas de services collectifs prévus à l'article 9 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont soumis, si le Gouvernement le demande, pour avis, avant leur publication, aux délégations parlementaires qui doivent se prononcer, dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.</p> <p>« Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.</p> <p>« III. - Ces délégations peuvent se saisir de toute question relative à l'aménagement du territoire ou peuvent être saisies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les Bureaux de l'une ou l'autre assemblée, soit à leur initiative, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ; – une commission spéciale ou permanente. 	<p>« A la demande du Gouvernement, chacune de ces délégations parlementaires rend un avis sur les projets de décrets mettant en oeuvre les schémas directeurs visés à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« III.- Outre le cas visé au dernier alinéa du II, les délégations peuvent être saisies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de soixante députés ou quarante sénateurs ; 2° Une commission spéciale ou permanente.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DES SCHÉMAS SECTORIELS</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>I.- L'intitulé du chapitre V du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Des schémas de services collectifs ».</p> <p>II.- L'article 10 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>« IV - Ces délégations établissent leur règlement intérieur ; ceux-ci sont respectivement soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.</p> <p>« V - Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces délégations sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires. »</p> <p>II - A titre transitoire, les premiers membres des délégations sont désignés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Article 9</p> <p>I.- L'intitulé du chapitre V du titre I^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigée : « Des schémas de services collectifs ».</p> <p>II.- L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« IV.- <i>Chaque</i> délégation établit <i>son</i> règlement intérieur. »</p> <p>« V - Supprimé</p> <p>II - Supprimé</p> <p>Article 9</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre V du titre <i>premier</i> de la loi du 4 février 1995 précitée est <i>remplacé par l'intitulé</i> suivant : « Des schémas <i>directeurs d'équipements et de services</i> ».</p> <p>II. - L'article 10 de la loi <i>du 4 février 1995</i> est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 10</i> .- Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections 1 à 4 du présent chapitre.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> - Les schémas de services collectifs sont établis par l'Etat. Elaborés dans une perspective à vingt ans, ils prennent en compte les projets d'aménagement de l'espace communautaire européen. Leur élaboration donne lieu à une concertation associant les collectivités territoriales, les organismes socioprofessionnels, les associations et les autres organismes qui concourent à l'aménagement régional.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> - Les schémas... l'Etat qui s'assure de leur cohérence. Elaborés... associations agréées et les autres... régional.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> - Les schémas <i>directeurs d'équipements et de services et le schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels</i> sont élaborés par le Gouvernement dans une perspective à vingt ans à la suite d'une concertation associant tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire et après consultation des régions, du Conseil national d'aménagement du territoire et des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire. Ils sont cohérents avec les politiques mises en place par l'Union européenne.</p>
<p>Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>« <i>Après consultation des régions, du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire et des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire</i>, ils sont adoptés par décret avant le 31 décembre 1999. Ils sont <i>ensuite</i> révisés dans les mêmes formes au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Ils sont adoptés par la loi sous la forme d'un rapport annexé avant le 31 décembre 1999 et sont mis en œuvre par décret. Ils sont révisés dans les mêmes formes au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions. »</p>
		<p>« Le schéma de services collectifs de l'information et de la communication est adopté après avis rendu public de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche</i></p>	<p>Article 10</p> <p>I.- L'intitulé de la section 1 du chapitre V du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ».</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- L'intitulé...</p> <p>... loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma...</p> <p>... recherche ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 10</p> <p>I.- L'intitulé...</p> <p>...est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma directeur d'équipements et de services de l'enseignement supérieur et de la recherche ».</p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 11.</i>- Un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi.</p>	<p>II.- L'article 11 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section I</i></p> <p style="text-align: center;">Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en oeuvre</p> <p>Art. 12.— Le schéma prévu à l'article 11 organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 11.- I.- Le schéma de services <i>collectifs</i> de l'enseignement supérieur et de la recherche organise une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.</p> <p>« Il fixe les orientations permettant de favoriser le rayonnement des pôles à vocation internationale.</p> <p>« Il vise à assurer une offre de formation complète, cohérente et de qualité au niveau interrégional.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 11.- I.- Le schéma... ...organise <i>le développement et</i> une répartition... ...national.</p> <p>« Il fixe... ...rayonnement de pôles d'enseignement supérieur et de recherche à <i>vocation internationale</i>.</p> <p>« Il vise... ...qualité à un niveau régional ou interrégional.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 11. -. Le schéma directeur <i>d'équipements et</i> de services de l'enseignement supérieur et de la recherche organise une répartition équilibrée des <i>établissements</i> d'enseignement supérieur et de <i>la</i> recherche sur le territoire national.</p> <p>Il <i>détermine</i> les <i>dispositions les mieux à même</i> de favoriser le rayonnement <i>international des</i> pôles d'enseignement supérieur et de recherche.</p> <p>Il <i>s'attache</i> à assurer une offre de formation complète <i>tenant compte des priorités nationales et régionales en termes de politiques de l'emploi et de développement économique. Il définit les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accueil et l'insertion professionnelle des étudiants.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.</p>	<p>« Il organise la répartition des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération entre les sites universitaires, en particulier avec ceux situés dans les villes moyennes, <i>en tenant compte de l'organisation des villes et des établissements en réseaux.</i></p>	<p>« Il organise le développement et la répartition... ...universitaires et de recherche, en particulier... ...réseaux.</p>	<p>Il <i>détermine</i> le développement et la <i>localisation</i> des <i>disciplines</i> de l'enseignement supérieur et de la recherche <i>et favorise</i> la coopération entre les <i>différents</i> sites, <i>notamment</i> ceux <i>localisés</i> dans des villes <i>de taille moyenne et des réseaux de villes.</i> Il <i>encourage l'essaimage des centres de recherche.</i></p>
<p>Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>« Il favorise les liaisons entre les formations technologiques et professionnelles et le monde économique par l'intermédiaire, notamment, des instituts universitaires de technologie et des sections de techniciens supérieurs des lycées. Il prévoit d'autre part la valorisation de la recherche technologique.</p>	<p>« Il favorise... ...des lycées, des instituts universitaires professionnalisés et des écoles d'ingénieurs. Il a également pour objet de valoriser la recherche technologique et appliquée.</p>	<p>Il favorise <i>des réseaux à partir des centres de recherche et des établissements de l'enseignement supérieur qui animeront des bassins d'emploi, des zones rurales et des zones en difficulté.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.</p> <p>Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 11, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.</p>	<p>—</p> <p>« Il précise les conditions de la mise en œuvre de la politique de la recherche telle qu'elle est définie par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> <p>« Il organise dans les régions, sur des thèmes évalués internationalement, l'association des différentes composantes de la recherche. Il encourage des processus d'essaimage à partir des centres de recherche.</p>	<p>—</p> <p>« Il tient compte des priorités nationales et régionales en termes d'emplois.</p> <p>« Il valorise la formation continue.</p> <p>« Il précise...</p> <p>... 1982</p> <p>d'orientation...</p> <p>... France.</p> <p>« Il organise dans les régions ou aux niveaux pertinents, sur des thèmes reconnus internationalement ...</p> <p>...recherche. Il encourage un double processus d'essaimage à partir des centres de recherche, l'un de type fonctionnel vers le monde économique, l'autre de type géographique, entre sites ou entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche.</p>	<p>—</p> <p><i>Il prévoit le renforcement des liens entre les formations technologiques et professionnelles et les entreprises à travers le développement des instituts universitaires de technologie, des sections de techniciens supérieurs des lycées, des instituts universitaires professionnalisés et des écoles d'ingénieurs. Il a également pour objet de valoriser la formation continue ainsi que la recherche technologique et appliquée.</i></p> <p>Il précise...</p> <p>... 1982 <i>modifiée</i></p> <p>d'orientation ...</p> <p>... France.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.</p>	<p>« Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche définit les objectifs de répartition géographique des emplois de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.</p>	<p>« Il définit les objectifs... ...de chercheurs, d'enseignants-chercheurs et d'ingénieurs participant à la recherche publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Il prévoit le développement des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>« Il intègre le développement... ...recherche. <i>Il favorise des réseaux à partir des centres de recherche et de l'enseignement du supérieur qui animeront des bassins d'emploi, des zones rurales ou des zones en difficulté.</i></p>	<p>Il intègrerecherche.</p>
		<p>« Il favorise la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Il définit les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.</p>	<p>« Il définit les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accueil et l'insertion professionnelle des étudiants.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« II.- La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche afin, d'une part, de proposer des mesures assurant la qualité de la répartition des activités d'enseignement supérieur et de recherche, d'autre part, de veiller à l'intensification des relations avec le tissu économique grâce à la formation en alternance, à la formation continue et au soutien de projets porteurs de développement économique. »</p>	<p>« II.- La conférence... ... recherche afin d'assurer la répartition équilibrée des activités d'enseignement supérieur et de recherche, de promouvoir une meilleure articulation entre recherche publique et recherche privée et de favoriser les synergies avec le monde économique grâce à la formation en alternance, à la formation continue et au soutien de projets porteurs de développement économique. »</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>
<i>Sous-section 2</i>	Article 11	Article 11	Article 11
<i>Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en oeuvre</i>	<p>I.- La division de la section 1 du chapitre V du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 en deux sous-sections est supprimée.</p>	<p>I.- La division... ...loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée en deux sous-sections est supprimée.</p>	I. (<i>Sans modification</i>)
.....	<p>II.- L'article 12 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	II. (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>(art. 12 : voir ci-dessus)</i>	« Art. 12.- La carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur doit être compatible avec les orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche. »	« Art. 12.- La carte...	« Art. 12.- La carte...
	Article 12	Article 12	Article 12
<i>Section 2</i>	I.- L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre I ^{er} de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma de services collectifs culturels ».	I.- L'intitulé...	I.- L'intitulé ...
<i>Du schéma des équipements culturels</i>	II.- L'article 16 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :	...loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma de services collectifs culturels ».	... schéma directeur d'équipements et de services culturels ».
<i>Art. 16.-</i> Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.	I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	II.- L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :	II. (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« Le schéma des services collectifs culturels définit les objectifs que se donne l'Etat pour favoriser l'accès aux biens, aux services et aux pratiques culturelles et artistiques sur l'ensemble du territoire.	1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :	1° Dans le premier alinéa, les mots : « schéma des équipements culturels » sont remplacés par les mots : « schéma directeur d'équipements et de services culturels » ;
		« Le schéma...	Alinéa supprimé
		...objectifs de l'Etat pour favoriser et développer la création ainsi que l'accès de tous aux biens, aux services et aux pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.</p>	<p>« Il identifie des territoires d'intervention prioritaire, afin de mieux répartir les efforts et les moyens publics.</p>	<p>« Il identifie... ...répartir les moyens publics.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Il encourage le développement de pôles artistiques et culturels à vocation nationale et internationale. <i>Il prévoit, le cas échéant, les transferts de fonds patrimoniaux correspondants.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Il prévoit, pour les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat, des objectifs de diffusion de leurs activités ainsi que de soutien à la création.</p>	<p>« Il définit, pour... ...la création.</p>	<p>« Il encourage... ... internationale. » ;</p>
	<p>« Il renforce la politique d'intégration par la reconnaissance de toutes les formes d'expression, de pratique et de création artistiques.</p>	<p>« Il renforce... ... d'expression artistique et de pratiques culturelles.</p>	<p>Alinéa supprimé Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« Il assure la valorisation des cultures et des langues régionales.	« Il définit les actions à mettre en oeuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française, la sauvegarde et la transmission des cultures et langues régionales et minoritaires.	Alinéa supprimé
Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné.	« Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour développer l'accès aux œuvres et aux pratiques culturelles. » ; II.- Le troisième alinéa est abrogé.	(Alinéa sans modification) 2° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation dans le domaine culturel afin de contribuer au renforcement et à la coordination des politiques culturelles menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région. « Les contrats passés entre l'Etat, les collectivités territoriales intéressées et les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat tiennent compte des objectifs assignés à ces organismes par le schéma de services collectifs culturels. »	Alinéa supprimé 3° (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) « Les contrats... ...schéma directeur d'équipements et de services culturels. »
	Article 13	Article 13	Article 13

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Il est ajouté à la loi du 4 février 1995 un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1. La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation dans le domaine culturel afin de contribuer au renforcement et à la coordination des politiques culturelles menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région.</p> <p>« Les contrats passés entre l'Etat, ainsi que, le cas échéant, les collectivités territoriales intéressées, et les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat doivent tenir compte des objectifs assignés à ces organismes par le schéma de services collectifs culturels. »</p>	Supprimé	Suppression maintenue
.....	Article 14	Article 14	Article 14
<i>Section 4</i>	<p>I.- L'intitulé de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma de services collectifs sanitaires ». La division de cette section en deux sous-sections est supprimée.</p>	<p>I.- L'intitulé ...</p> <p>... loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « Du schéma...</p> <p>... supprimée.</p>	<p>I.- L'intitulé ...</p> <p>...loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma directeur d'équipements et de services sanitaires ». La division de cette section en deux sous-sections est supprimée.</p>
Du schéma d'organisation sanitaire			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Art. 17 : voir ci-après article 32 du projet de loi)</p> <p>Art. 21.- Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.</p> <p>Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'article 17 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 17.- Le schéma de services collectifs sanitaires a pour but d'assurer un égal accès en tout point du territoire à des soins de qualité. Il vise à promouvoir la continuité et la qualité des prises en charge en tenant compte des besoins de santé de la population, des conditions d'accès aux soins, de la sécurité et de l'efficience.</p> <p>« Il est établi dans le respect du principe d'équilibre financier de la sécurité sociale.</p>	<p>II.- L'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. .- Le schéma... ...de qualité, notamment en veillant au maintien des établissements de proximité. Il vise... ...soins, des exigences de sécurité et d'efficacité.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Il favorise la mise en réseau des établissements de santé, assurant le service public hospitalier et le développement de la coopération entre les établissements publics et privés. Il vise également à améliorer la coordination des soins en développant la complémentarité entre la médecine préventive, la médecine hospitalière, la médecine de ville et la prise en charge médico-sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 17. - Le schéma directeur d'équipements et de services sanitaires a pour but d'assurer un égal accès en tout point du territoire à des soins de qualité. Il vise à corriger les inégalités intra et interrégionales en matière d'offre de soins et à promouvoir la continuité et la qualité des prises en charge en tenant compte des besoins de santé de la population, des conditions d'accès aux soins et des exigences de sécurité et d'efficacité. Il veille au maintien des établissements de proximité.</p> <p>Il est établi dans le respect du principe d'équilibre financier de la sécurité sociale.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« Le schéma de services collectifs sanitaires est construit sur la base des schémas régionaux d'organisation sanitaire ainsi que des schémas nationaux et interrégionaux prévus aux articles L. 712-1 à L. 712-5 du code de la santé publique. »	« Le schéma de services collectifs sanitaires prend en compte les dispositions des schémas régionaux... ...publique. »	Le schéma <i>directeur d'équipements et de services sanitaires est construit sur la base de documents élaborés par les agences régionales d'hospitalisation après avis des conseils régionaux et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Il est cohérent avec les schémas régionaux d'organisation sanitaire et les schémas nationaux et interrégionaux prévus aux articles L.712-1 à L.712-5 du code de la santé publique</i> ».
<i>Section 3</i>	Article 15	Article 15	Article 15
Des schémas relatifs aux communications	I.- Après l'article 17 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : « Section 4 - Du schéma de services <i>collectifs</i> de l'information et de la communication ».	I.- Après l'article 17 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 4... ... communication ».	I.- Après... ...schéma <i>directeur d'équipements et de services de l'information et de la communication</i> ».
<i>(Art. 18 : voir ci-après article 32 du projet de loi)</i>	II.- L'article 18 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :	II.- L'article 18 de la même loi est ainsi rédigé :	II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)
<i>Sous-section 2</i>			
Du schéma des télécommunications			
<i>Art. 20.</i> — Un schéma des télécommunications est établi.	« <i>Art. 18.</i> - Le schéma de services <i>collectifs</i> de l'information et de la communication fixe les conditions dans lesquelles est assurée l'égalité d'accès à ces services.	« <i>Art. 18.</i> - (<i>Alinéa sans modification</i>)	« <i>Art. 18.</i> - Le schéma <i>directeur d'équipements et de services de l'information</i> services.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il organise le développement des réseaux de télécommunications, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.</p>	<p>« Il définit les objectifs de développement de l'accès à ces services et de leurs usages sur l'ensemble du territoire, dans le respect des dispositions sur le service universel et les services obligatoires des télécommunications.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le schéma tient compte des évolutions des technologies et des obligations à la charge des opérateurs en matière d'offre de services de télécommunications. Il définit les conditions optimales pour l'utilisation de ces services notamment dans le domaine de la publiphonie, de la téléphonie mobile, des connexions à haut débit, de la diffusion des services audiovisuels et multimédia, afin de favoriser le développement économique des territoires et l'accès de tous à l'information et à la culture.</p>	<p>« Le schéma...</p>
	<p>« Il prévoit les objectifs de développement de l'accès à distance, notamment en vue d'offrir aux usagers un accès à distance à certains services publics, et précise les objectifs de numérisation et de diffusion de données publiques.</p>	<p>« Il prévoit les objectifs de développement de l'accès à distance, prioritairement en vue d'offrir aux usagers un accès à distance au service public, notamment par les téléprocédures, et précise les objectifs de numérisation et de diffusion de données publiques.</p>	<p>...débit, terrestres, hertziennes ou satellitaires, de la diffusion...</p> <p>... culture.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le schéma détermine les moyens à mettre en oeuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.</p>			
<p>Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'État peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article 1^{er}, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.</p>	<p>—</p> <p>« Il détermine les moyens nécessaires pour promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements d'enseignement scolaire et supérieur. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>modification</i>)</p> <p>sans</p>	<p>—</p> <p>« Il détermine... ...supérieur et des centres de formation professionnelle initiale ou continue. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En outre, le schéma détermine les moyens nécessaires et, en particulier, l'équipement requis pour assurer l'accès des établissements d'enseignement, notamment des collèges, lycées et universités, aux services offerts sur le réseau numérique à intégration de service, aux services en ligne et aux services de télécommunications avancées. Dans ce cadre, il évalue les conditions pouvant assurer l'accès auxdits services à un tarif préférentiel pour ceux de ces établissements situés dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone de redynamisation urbaine, ainsi que pour ceux situés dans les départements dont plus de 50 % du territoire est classé en zone de revitalisation rurale.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Code des postes et télécommunications</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>I - Les articles L. 1er et L. 2 du code des postes et télécommunications sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 15 bis</p> <p><i>Une loi d'orientation postale interviendra dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1er.</i> - Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kilogramme est exclusivement confié à La Poste.</p> <p>Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à La Poste, de s'immiscer dans ce transport.</p>		<p>—</p> <p>« Art. L. 1er - Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs.</p> <p>« Il comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée.</p> <p>« Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2.</i> - Sont exceptés de cette prohibition :</p> <p>1° Les sacs de procédure ;</p> <p>2° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transports ;</p> <p>3° Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, quel que soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquet non cachetés faciles à vérifier.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2 - La Poste est le prestataire du service universel. Au titre des prestations relevant de ce service, elle est soumise à des obligations en matière de qualité des services, d'accessibilité à ces services, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement, en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non respect des engagements de qualité du service. Elle est également soumise à des obligations comptables et d'information spécifiques.</p> <p>« Les services nationaux et transfrontières d'envois de correspondance, que ce soit par courrier accéléré ou non, y compris le publipostage, d'un poids inférieur à 350 grammes et dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, sont réservés à La Poste.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 7. - La Poste n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.</i></p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Le service des envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire est réservé à La Poste qui est soumise à ce titre à des obligations.</p> <p>« Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. »</p> <p>II. L'article L. 7 du même code est complété par les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 2 ».</p> <p>III. Dans les articles L. 17, L. 20 et L. 28 du même code, la référence : « article L. 1 » est remplacée par la référence : « article L. 2 ».</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II. - Supprimé</p> <p>III. - Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 2. - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :</p>			
<p>D'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications ;</p>		<p>IV. Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les mots : « le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution » sont remplacés par les mots : « le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et, dans ce cadre, le service public du transport et de la distribution ».</p>	<p>IV. - Supprimé</p>
<p>D'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;</p>		<p>V. Dans le troisième alinéa de l'article 2 de la même loi, après le mot : « distributions », sont insérés les mots : « d'envois postaux, ».</p>	<p>V. - Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Art. 8.</i> - Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 35, fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.</p> <p>Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :</p> <p>.....</p>		<p>.....</p> <p>VI. 1. Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le service universel postal . »</p> <p>2. A la fin du deuxième alinéa du même article, le mot : « assurées » est remplacé par le mot : « assurés ».</p>	<p>.....</p> <p>VI. - Supprimé</p>
<p>Loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p><i>Sous-section 1</i></p> <p>Des schémas relatifs aux infrastructures de transport</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>I.- Après l'article 18 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : « Section 5 - Des schémas multimodaux de services collectifs de transport ».</p>	<p>I.- Après l'article 18 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 5 transport ».</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Art. 19 : voir ci-après article 32 du projet de loi)</p>	<p>II.- L'article 19 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 19.- Le schéma multimodal de services de transport de voyageurs et le schéma multimodal de services de transport de marchandises sont établis dans les conditions prévues par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs. »</p>	<p>II.- L'article 19 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19.- Le schéma... ... 1982 d'orientation des transports intérieurs. »</p>	<p>Article 17</p> <p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 17</p> <p>I.- Après l'article 19 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : « Section 5 - Du schéma de services collectifs de l'énergie ».</p>	<p>Article 17</p> <p>I.- Après l'article 19 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 6 - Du... ...l'énergie ».</p>	<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>II.- L'article 20 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article 20 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Art. 20 : voir ci-dessus article 15 du projet de loi)	<p>« Art. 20.- I.- Le schéma de services collectifs de l'énergie définit, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, les objectifs d'exploitation des ressources locales et de maîtrise de l'énergie. A cette fin, il évalue, en vue de l'élaboration d'une programmation énergétique territoriale, les besoins énergétiques prévisibles des régions, leur potentiel de production énergétique, leurs gisements d'économies d'énergie et les besoins de transport et de stockage.</p>	<p>« Art. 20.- I.- Le schéma...</p> <p>...locales , d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie concourant à l'indépendance énergétique nationale, à la sécurité d'approvisionnement et à la lutte contre l'effet de serre. A cette fin, il évalue les besoins énergétiques...</p> <p>...besoins en matière de transport d'énergie et de stockage de gaz naturel.</p>	<p>« Art. 20.- I.- Le schéma directeur d'équipements et de services de l'énergie...</p> <p>...besoins en matière de transport d'énergie.</p>
	<p>« Il détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales pourront favoriser des actions de maîtrise de l'énergie ainsi que de production et d'utilisation des énergies renouvelables en tenant compte des coûts évités et des emplois locaux.</p>	<p>« Il détermine...</p> <p>... compte de leur impact sur l'emploi et de leurs conséquences financières à long terme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le schéma comprend une programmation des perspectives d'évolution des réseaux de transport de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et des installations de stockage des produits énergétiques.</p>	<p>« Le schéma...</p> <p>...stockage de gaz naturel.</p>	<p>« Le schéma...</p> <p>...pétroliers.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« II.- La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation afin de favoriser la coordination des politiques énergétiques menées sur le territoire régional, de leur mise en œuvre et de leur évaluation. »</p> <p>Article 18</p> <p>I.- La section 4 du chapitre V du titre I^{er} de la loi du 4 février 1995 devient la section 6. Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ».</p> <p>II.- L'article 21 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« II.- La conférence... ...coordination des actions menées en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie sur le territoire... ...évaluation. »</p> <p>Article 18</p> <p>I.- La section 4 du chapitre V du titre I^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée devient la section 7. Son intitulé est ainsi rédigé : « Du schéma... ...ruraux ».</p> <p>II.- L'article 21 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification) sans</p> <p>Article 18</p> <p>I. La section...</p> <p>... « Du schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels ».</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Art. 21 : voir ci-dessus article 14 du projet de loi)</p>	<p>« Art. 21.- Le schéma de services <i>collectifs</i> des espaces naturels et ruraux fixe les orientations fondamentales permettant leur valorisation économique, environnementale et sociale. Il décrit les mesures propres à assurer la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la prévention de certains risques naturels, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques.</p>	<p>« Art. 21.- Le schéma... ...orientations permettant d'assurer la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de ces espaces en prenant en compte leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Il définit <i>les principes d'une gestion équilibrée de ces espaces qui pourront notamment être mis en oeuvre par les contrats territoriaux d'exploitation conclus en application de l'article L. 311-3 du code rural. Il décrit...</i> ...biologique, la protection... ...climatiques. Il détermine les conditions de mise en œuvre des actions de prévention des risques naturels afin d'assurer leur application adaptée sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« Art. 21.- Le schéma <i>directeur des territoires</i> ruraux et des espaces naturels fixe les orientations permettant <i>leur développement durable en prenant en compte l'ensemble des activités qui s'y déroulent, leurs caractéristiques locales</i> ainsi que leur fonction économique, environnementale et sociale. « Il définit <i>les mesures propres à associer le développement économique et la protection de l'environnement et des paysages.</i></p>
	<p>« Il identifie les territoires selon les fonctions auxquelles ils devraient être principalement affectés et les degrés de protection qu'ils requièrent, ainsi que les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés qu'il convient d'organiser.</p>	<p>« Il identifie les territoires selon les mesures de gestion qu'ils requièrent... ...d'organiser.</p>	<p>« Il identifie <i>les actions de nature à valoriser les territoires ruraux et les espaces naturels et à favoriser leur attractivité.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Il définit les principes permettant d'assurer la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de ces espaces en prenant en compte leurs fonctions économique, environnementale et sociale.</p> <p>« Il définit également les territoires dégradés qui appellent une reconquête écologique.</p> <p>« Il met en place des indicateurs de développement durable retraçant <i>les états de conservation du patrimoine naturel</i>, l'impact des différentes activités sur cet état et l'efficacité des mesures de protection et de gestion dont ils font, le cas échéant, l'objet.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Il définit également les territoires dégradés et les actions de reconquête écologique qu'ils nécessitent.</p> <p>« Il met...</p> <p>...retraçant <i>l'état de conservation...</i></p> <p>...l'objet.</p> <p>« Dans le cadre de leur mission définie à l'article L. 141-1 du code rural, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural contribuent à la mise en œuvre du volet foncier de ce schéma.</p>	<p>« Il prévoit des mesures en faveur du développement économique, de l'agriculture, du tourisme, de la réhabilitation et de la construction de logements et de la diversification des activités économiques en milieu rural.</p> <p>« Il assure la coordination des mesures de protections des espaces naturels en milieu rural et périurbain.</p> <p>« Il définit les orientations des actions de prévention des risques naturels et assure leur coordination.</p> <p>« Il met en place des indicateurs de développement durable retraçant l'impact des différentes activités sur les territoires ruraux et les espaces naturels.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE II DES PAYS</p>	<p>—</p> <p>« Un rapport sur l'état du patrimoine naturel et ses perspectives de conservation et de valorisation est annexé audit schéma. »</p> <p>Article 19</p> <p>I.- L'intitulé du titre II de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'organisation et du développement des territoires ».</p> <p>II.- L'article 22 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>« Un rapport... ...conservation et de mise en valeur est annexé audit schéma. »</p> <p>Article 19</p> <p>I.- L'intitulé du titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé : « De l'organisation... ... territoires ».</p> <p>II.- L'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« Un rapport sur l'état et les perspectives de conservation et de valorisation des <i>territoires ruraux et des espaces naturels</i> est annexé audit schéma. »</p> <p>Article 19</p> <p>I. - L'intitulé.. ...rédigé : « <i>Des pays et des agglomérations</i> ».</p> <p>II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 22.- I.- Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.</p> <p>Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale concernées constatent qu'il peut former un pays.</p> <p>L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.</p> <p>II.- Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 22.- Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, il peut être reconnu, à l'initiative de communes ou de leurs groupements et après avis conforme de la ou des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire intéressées, comme ayant vocation à former un pays. Si le territoire du pays recouvre une partie du périmètre d'un parc naturel régional, la définition du périmètre du pays est subordonnée à l'accord de l'organisme de gestion du parc. Après avis du ou des préfets de département compétents, le ou les préfets de région arrêtent le périmètre du pays. Ce dernier doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 22.- Lorsqu'un... ...territoire intéressées et après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes, comme ayant vocation à former un pays. Si le territoire du pays recouvre une partie de l'espace d'un parc naturel régional ou si le territoire d'un parc naturel régional recouvre une partie du territoire d'un pays et qu'il ne peut être procédé à l'harmonisation de périmètres, la reconnaissance de la dernière entité constituée nécessite la définition préalable, par convention passée entre les parties concernées, des missions respectives confiées aux organismes de gestion du parc naturel régional et du pays sur les parties</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 22.- I.- Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale, à la demande des communes et groupements de communes concernés, constatent, après avis du ou des conseils généraux et du ou des présidents de conseil régional, qu'il peut former un pays.</p> <p style="text-align: center;">«L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.</p> <p style="text-align: center;">«Si le périmètre du pays recouvre une partie de l'espace d'un parc naturel régional ou si le territoire d'un parc naturel régional recouvre une partie du périmètre d'un pays et qu'il ne peut être procédé à l'harmonisation des périmètres, la constatation du pays ou le classement du parc naturel régional est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre, d'une part, les collectivités territoriales et les groupements composant le pays et, d'autre part, l'organisme de gestion du parc naturel régional, qui définit les modalités selon lesquelles les projets qui concernent les parties communes sont mis en oeuvre. Il ne peut être constaté de pays dont le périmètre coïncide exactement avec celui d'un parc naturel régional.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>communes. La charte du pays et les actions qui en procèdent doivent être, sur les parties communes, compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement définies par la charte du parc naturel régional en application de l'article L. 244-1 du code rural. Après avis du ou des préfets de département compétents et des conseils généraux et régionaux concernés, le ou les préfets de région arrêtent le périmètre d'étude du pays. Les pays constatés à la date de la publication de la loi n° du précitée ne sont pas modifiés. Une commune membre d'un pays constaté et d'un établissement public de coopération intercommunale peut concilier cette double appartenance si les missions qu'elle partage dans le pays ne recoupent pas les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient. Les modalités de cette double appartenance sont précisées par une convention entre la commune, le pays et l'établissement public de coopération intercommunale. Les communes ou leurs groupements peuvent prendre l'initiative de proposer une modification du périmètre du pays. Cette modification intervient dans les formes prévues au présent alinéa. Il ne peut être reconnu de pays dont le périmètre coïncide exactement avec celui d'un parc naturel régional.</p>	<p><i>«Les pays constatés à la date de publication de la loi n° du ne sont pas modifiés.</i></p> <p><i>«Le périmètre du pays est révisé dans les formes prévues aux deux premiers alinéas.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 23.- Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.</p>	<p>« Dès que le préfet de région a arrêté le périmètre du pays, les communes, ainsi que leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement et de développement économique, élaborent une charte de pays en association avec le ou les départements et régions intéressés. Celle-ci exprime le projet commun de développement durable du territoire concerné et les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les mesures permettant leur mise en œuvre ; elle vise à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. La charte est adoptée par les communes et les groupements mentionnés ci-dessus.</p>	<p>« Dès que... ... périmètre d'étude du pays... ... les départements et la ou les régions intéressés. Celle-ci... ...concerné selon les recommandations de l'article 28 relatif aux agendas 21 locaux du programme « Actions 21 » adopté par la communauté internationale à Rio de Janeiro en 1992 et les orientations... ...ci-dessus.</p>	<p>«II.- Dès que le périmètre du pays a été publié, les communes, ainsi que leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement et de développement économique, élaborent une charte de pays en association avec le ou les départements et régions intéressés et en concertation avec les acteurs concernés. Celle-ci exprime le projet commun de développement durable du territoire concerné et les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les mesures permettant leur mise en œuvre ; elle exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. La charte est adoptée par les communes et les groupements mentionnés ci-dessus.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements mentionnés à l'alinéa précédent. Le conseil de développement s'organise librement. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays.</p>	<p>« Un conseil...</p> <p>...du pays. Le conseil de développement est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays. Il peut être associé à l'évaluation de la portée de ces actions.</p> <p>« Lorsque la charte de pays a été adoptée, le ou les préfets de région, après avis conforme des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire intéressées, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes et après avis du ou des préfets des départements compétents et des conseils généraux et régionaux concernés, arrêtent le périmètre définitif du pays.</p>	<p>—</p> <p>«III.- En vue de conclure avec l'Etat et la ou les régions un contrat en application du ou des contrats de plan Etat-régions, les collectivités ou groupements qui forment le pays devront, pour assurer l'exécution et le suivi du contrat, se constituer en syndicat mixte, sauf si le pays, n'associant pas d'autres collectivités, est préalablement organisé sous la forme d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale intégrant l'ensemble des communes inscrites dans son périmètre. Ce contrat porte sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Lorsque la charte de pays a été adoptée et à condition que les communes ou leurs groupements intéressés aient constitué un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale, l'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec ce dernier un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions. Ce contrat porte sur les principales politiques *publiques* qui concourent au développement durable du pays.

En vue de conclure avec l'Etat et la ou les régions un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions, les communes et les groupements de communes qui constituent le pays devront, pour assurer l'exécution et le suivi du contrat, soit créer un groupement d'intérêt public de développement local, soit se constituer en syndicat mixte sauf si le pays est préalablement organisé sous la forme d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale intégrant l'ensemble des communes inscrites dans son périmètre. Le groupement d'intérêt public de développement local qui peut être créé, au sein eu pays, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut être constitué entre plusieurs personnes morales de droit public et de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par la charte du pays. La convention par laquelle il est créé doit être approuvée par l'autorité administrative chargée d'arrêter le périmètre du pays. Ce groupement, qui gère des fonds publics, obéit

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 24.-I.- L'Etat coordonne dans le cadre du pays son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.</p>	<p>« L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement territorial avec celle des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p>	<p>aux règles de la comptabilité publique. Ce contrat porte sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays.</p>	<p>«IV-(Alinéa sans modification</p>
<p>II.- Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Lorsque la charte de pays vise en priorité à préserver et requalifier le patrimoine paysager et culturel et à conforter les espaces agricoles et forestiers de territoires soumis à une forte pression d'urbanisation et d'artificialisation, le pays peut être classé par arrêté préfectoral, sur proposition du ou des conseils régionaux, en « espace régional de reconquête paysagère ». Dans ce cas, les documents d'urbanisme des collectivités ayant adopté la charte de pays doivent être compatibles avec les orientations fondamentales de l'organisation spatiale exprimées par cette charte.</p>	<p>V.- Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>«VI.- Lorsque la charte de pays vise <i>notamment</i> à préserver et à requalifier le patrimoine paysager et culturel et à conforter les espaces agricoles et forestiers de territoires soumis à une forte <i>pression foncière</i>, le pays peut constituer un <i>terroir urbain et paysager</i> dans les conditions fixées par l'article L. 244-3 (nouveau) du code rural.</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>(Art. 23 : voir ci-dessus article 19 du projet de loi)</i>	<p>Article 20</p> <p>L'article 23 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 23.- Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une commune centre compte plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet, élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, d'autre part, les mesures permettant de mettre en œuvre ces orientations.</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 23.- Dans une aire...</p> <p>... naturelles, selon les recommandations de l'article 28 relatif aux agendas 21 locaux du programme « Actions 21 » adopté par la communauté internationale à Rio de Janeiro en 1992, d'autre part...</p> <p>...orientations.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 23.- Dans une aire...</p> <p>...d'agglomération en association avec le ou les départements intéressés. Ce projet...</p> <p>... naturelles, d'autre part...</p> <p>...orientations.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« L'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec le ou les établissements publics et les communes mentionnés au premier alinéa un contrat <i>particulier</i> en application du ou des contrats de plan Etat-régions.</p>	<p>« Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment l'aménagement et le développement de celle-ci.</p> <p>Lors de la contractualisation, les agglomérations devront s'être constituées en syndicat mixte ou en établissement public de coopération intercommunale, en préfiguration de la communauté d'agglomération à constituer.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsqu'un pays comprend une agglomération éligible à un contrat particulier, la continuité et la complémentarité entre le contrat de pays et le contrat d'agglomération sont précisées par voie de convention entre les parties concernées.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« L'Etat ...</p> <p>...contrat en application du ou des contrats de plan Etat-régions.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Le contrat contient un volet foncier. Il précise, le cas échéant, les conditions de création d'un établissement public foncier.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>« Le contrat ...</p> <p>...foncier soumis au régime fixé par le chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme.</p>
	<p>« Par ce contrat, les collectivités et les établissements publics intéressés s'engagent, si elles ne l'étaient pas lors de sa signature, à se regrouper, avant son échéance, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une commune centre de plus de 15 000 habitants. Cet établissement est seul habilité à engager l'agglomération lors du renouvellement du contrat.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, <i>notamment la durée du contrat particulier.</i> »</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... article. »</p>
		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

L'Etat et la région peuvent conclure avec le département, la commune ou le groupement de communes un contrat de ville par lequel les contractants s'engagent à mettre en œuvre de façon concertée des politiques territorialisées de développement solidaire et de requalification urbaine.

Les contrats de ville dans les agglomérations ou les pays faisant l'objet d'un contrat tel que prévu aux articles 19 et 20 constituent le volet « cohésion sociale et territoriale » de ces contrats.

Ce contrat peut porter sur la politique de la ville. En ce cas, les conseils généraux seront associés à la mise en place de ce volet « politique de la ville », pour ce qui concerne leurs compétences, et pourront signer une convention particulière.

Les dispositions des contrats de plan Etat-régions sont précisées par des contrats de ville auxquels les départements, les communes et leurs groupements peuvent être parties. Un volet agricole et paysager qui prend, le cas échéant, en compte l'existence de terroirs urbains et paysagers figure dans ces contrats.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
PREMIÈRE PARTIE			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
LIVRE I ^{ER}			
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION			
TITRE UNIQUE			
LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
.....			
CHAPITRE II			
COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE			
.....			
..			
		Article 20 ter (nouveau)	Article 20 <i>ter</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L.1112-4 Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>—</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-4 du code général des collectivités territoriales est supprimée.</p>	<p>—</p> <p>I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Etat européen frontalier » sont insérés les mots : « ou d'un Etat membre de l'Union européenne »</p> <p>II. (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 p 100 de ce capital ou de ces charges.</p> <p>La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles L 2131-1 et L 2131-2 Les dispositions des articles L 2131-6 et L 2131-7 sont applicables à ces conventions.</p>			

Texte en vigueur

—

Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

*Article additionnel après
l'article 20 ter*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 1522-1 - Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.</p> <p>Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :</p> <p>1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du présent titre ;</p> <p>2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Les deux derniers alinéas de l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.</p> <p>Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 24 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 24 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital des sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.</i></p> <p><i>« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales sont au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants .»</i></p> <p>Article 21</p> <p>I. L'article...</p> <p>...est supprimé.</p> <p>II. Dans l'article L.244-1 du code rural, il est inséré, après la deuxième phrase du quatrième alinéa, une phrase ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Art. 24 : voir ci-dessus article 19 du projet de loi)	« Art. 24.- Lorsque la charte d'un parc naturel régional est approuvée, l'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat <i>particulier</i> en application du contrat de plan Etat-régions.	« Art. 24.- (Alinéa <i>sans modification</i>)	« L'Etat et la ou les régions <i>adhérant à la charte</i> peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. »
.....	« L'Etat coordonne, dans le cadre du parc, son action en faveur du développement territorial avec celle des collectivités territoriales et de leurs groupements. »	(Alinéa <i>modification</i>) sans	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 29.- L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'État compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.</p>	Article 22	<p>Article 22</p> <p>I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, après le mot : « plan », sont insérés les mots : « ou les cahiers des charges lorsqu'ils sont approuvés par décret ».</p>	Article 22
			I. - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.</p>			

Texte en vigueur

—

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'État dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 28. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'État. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'État.

En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.</p>	<p>I.- Le cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.</p>	<p>I bis (nouveau) .- Le cinquième alinéa de l'article 29 de la même loi est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat ou celles dont il est actionnaire et chargés d'un service public, et disposant d'un réseau en contact avec le public, dont la liste est fixée par le décret mentionné au dernier alinéa, qui n'ont pas conclu de contrat de plan, de contrat de service public ou qui ne disposent pas de cahier des charges approuvé par décret, établissent un plan triennal global, intercommunal et pluriannuel, d'organisation de leurs services dans chaque département. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après examen de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Chaque premier plan sera présenté dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Le plan est révisé selon les mêmes formes, tous les trois ans.</p>	<p>I. bis - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>II.- Après l'article 29 de la loi du 4 février 1995, il est ajouté un article 29-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29-1. Une commune ou un groupement de communes peut, afin de maintenir le fonctionnement du service postal en milieu rural, dans le cadre d'une convention conclue avec La Poste, apporter son concours au fonctionnement d'agences postales, par la mise à disposition de locaux ou de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>« Toute décision de réorganisation d'ensemble ou de suppression d'un service aux usagers non conforme aux objectifs fixés dans le plan global, intercommunal et pluriannuel, d'organisation mentionné fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent paragraphe. »</p> <p>II.- Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29-1. - En vue d'apporter une réponse améliorée aux attentes des usagers concernant l'accessibilité et la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire et les rapprocher des citoyens.</p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 29-1. A défaut de conclusion d'une convention de maisons de services publics, après avis des collectivités locales concernées, et lorsque cela est strictement nécessaire au maintien de son activité en milieu rural, un établissement public ou tout autre organisme chargé d'une mission de service public peut, par convention, mettre des moyens en commun avec une entreprise afin d'assurer l'accessibilité et la qualité du service public sur le territoire ».</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

« A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, lorsqu'au moins une personne morale de droit public est partie à la convention, constituer des maisons des services publics offrant aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics. Les collectivités locales peuvent également apporter par convention leur concours au fonctionnement des services publics par la mise à disposition de locaux ou par la mise à disposition de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Propositions
de la Commission**

—

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>CHAPITRE II Des institutions spécifiques à la montagne</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>« Le contrat d'objectifs conclu entre l'Etat et La Poste précise les conditions dans lesquelles ces conventions peuvent être conclues. »</p>	<p>« La convention intervient dans le cadre du schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics mentionné à l'article 28, ou des contrats d'objectifs, contrats de service public ou cahier des charges mentionnés à l'article 29. Elle définit notamment le cadre géographique des activités exercées en commun par les parties, les missions qui seront assurées dans ce cadre, les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions et les modalités financières et matérielles d'exécution de la convention. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 7.— Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</p>			
<p>Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p>			
<p>Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.</p>			
<p>Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 22</i></p> <p><i>Lorsque, pour l'exercice de leurs compétences relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique, les collectivités territoriales et leurs groupements décident de mener des actions communes dans des conditions fixées par une convention, cette convention désigne pour chacune des actions envisagées, l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements pour en coordonner la programmation et l'exécution.</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

La convention peut charger la collectivité ou le groupement chef de file d'exercer pour le compte des parties à la convention les missions du maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et d'en assumer les droits et obligations. Un cahier des charges annexé à la convention peut, en outre, définir les moyens communs de fonctionnement nécessaires à la réalisation de ces actions.

« Sauf stipulation contraire, pour des actions communes à la région et au département : la région est la collectivité chef de file pour la programmation et l'exécution des actions d'intérêt régional ; le département est la collectivité chef de file des actions relatives au développement local et à la promotion des solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. »

Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle.</p>		<p>Le sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p>			
<p>Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p>			
<p>Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.</p>			
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">TITRE IV DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT</p> <p><i>Art. 33.</i>— A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.</p> <p>Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional.</p>		<p style="text-align: center;">Article 22 ter (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 22 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p> <p>.....</p>	<p>Article 23</p>	<p>« Il est périodiquement fait état au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, défini à l'article 3, des décisions d'attribution des crédits de ce fonds. »</p> <p>Article 22 quater (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée sont communiquées par le préfet de région aux présidents des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.</p> <p>« Le préfet de région adresse, chaque année, au président du conseil régional un rapport sur les conditions d'exécution de ces décisions. »</p>	<p>Article 22 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les décisions ...</p> <p>... par le <i>représentant de l'Etat</i> dans la région ..</p> <p>...intéressés.</p> <p>« Le <i>représentant de l'Etat</i> dans la région adresse, chaque année, <i>aux</i> présidents du conseil régional <i>et des conseils généraux intéressés</i> un rapport... ... décisions. »</p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 38.— Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>Après l'article 38 de la loi du 4 février 1995, il est ajouté un article 38-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 38 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. L'article L.112-16 du code rural est ainsi rédigé.</p>
<p>« Section 4 « <i>Fonds de gestion de l'espace rural.</i></p>			
<p>« Art. L. 112-16.— Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes.</p>			
<p>« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'État, du département, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 112-17.— Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte la superficie dont sont déduites les surfaces consacrées au bâti, aux infrastructures, à un usage forestier essentiellement productif ainsi que les surfaces consacrées à un usage agricole autres que celles toujours en herbe. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 38-1.- Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1999, dans les conditions prévues dans la loi de finances, un fonds de gestion des milieux naturels.</p> <p>« Ce fonds contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux et habitats naturels.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 38-1.- Le Fonds de gestion des milieux naturels contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux et habitats naturels.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.112-16 - Le fonds de gestion des <i>espaces ruraux et</i> naturels contribue au financement <i>de tout</i> projet d'intérêt collectif concourant à la gestion, à <i>l'entretien</i>, à la réhabilitation et la protection des <i>territoires ruraux et des espaces</i> naturels.</p> <p><i>Ce fonds regroupe les crédits consacrés à la gestion de l'espace rural et aux milieux naturels.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</p>	<p>« Il prend en compte les objectifs fixés par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. »</p>	<p>« Sa mise en oeuvre prend en compte les orientations du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. ».</p>	<p>Sa mise en oeuvre <i>s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département, en cohérence avec le schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels, par le représentant de l'Etat en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant des représentants des services de l'Etat, des élus, des associations de protection de la nature, de la profession agricole et des autres acteurs économiques.</i> »</p>
CHAPITRE I ^{ER}	Article 24	Article 24	<p><i>II. L'article L.112-17 du code rural est abrogé.</i></p>
De la région d'Ile-de-France			<p><i>I - Rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé du chapitre premier de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 :</i></p> <p><i>« De la région d'Ile-de-France et du bassin parisien ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission																				
<p>Art. 39.— Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France précisent les moyens cohérents à mettre en œuvre pour renforcer la position de Paris comme métropole européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Ile-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance quantitative.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>L'article 39 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.</p>	<p>L'article 39 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.</p>	<p><i>II - Rédiger comme suit l'article 39 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 :</i></p>				<p><i>« Art 39 - Le schéma directeur du bassin parisien coordonne les dispositions relatives à l'aménagement du territoire des régions d'Ile-de-France, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardennes, Haute-Normandie et Picardie.</i></p>				<p><i>« Il est élaboré par les régions en association avec l'Etat.</i></p>				<p><i>« Il assure la cohérence du schéma directeur de la région Ile-de-France et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.</i></p>				<p><i>« Il prévoit, le cas échéant, l'édition de directives territoriales d'aménagement.</i></p>				<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>
			<p><i>« Art 39 - Le schéma directeur du bassin parisien coordonne les dispositions relatives à l'aménagement du territoire des régions d'Ile-de-France, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardennes, Haute-Normandie et Picardie.</i></p>				<p><i>« Il est élaboré par les régions en association avec l'Etat.</i></p>				<p><i>« Il assure la cohérence du schéma directeur de la région Ile-de-France et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.</i></p>				<p><i>« Il prévoit, le cas échéant, l'édition de directives territoriales d'aménagement.</i></p>				<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>				
			<p><i>« Il est élaboré par les régions en association avec l'Etat.</i></p>				<p><i>« Il assure la cohérence du schéma directeur de la région Ile-de-France et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.</i></p>				<p><i>« Il prévoit, le cas échéant, l'édition de directives territoriales d'aménagement.</i></p>				<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>								
			<p><i>« Il assure la cohérence du schéma directeur de la région Ile-de-France et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.</i></p>				<p><i>« Il prévoit, le cas échéant, l'édition de directives territoriales d'aménagement.</i></p>				<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>												
			<p><i>« Il prévoit, le cas échéant, l'édition de directives territoriales d'aménagement.</i></p>				<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>																
			<p><i>« Il assure la continuité, la cohérence et le développement des réseaux de transports routier, ferré, aérien, fluvial et maritime.</i></p>																				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			<p>« Il organise la mise en réseaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.</p>
			<p>« Il favorise le développement économique, social et culturel des pôles urbains appelés à structurer l'urbanisation du bassin parisien.</p>
			<p>« Il veille à la préservation des territoires ruraux et des espaces naturels situés entre les territoires urbains de l'agglomération parisienne et les pôles urbains de son pourtour. »</p>
CHAPITRE II			
Des zones prioritaires d'aménagement du territoire			
<i>Section I</i>			
<i>Du développement économique des zones prioritaires</i>	Article 25	Article 25	Article 25
<p><i>Art. 42.</i>– Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p>	<p>L'article 42 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I.- L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>I.- La première phrase du deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante :</p>	<p>1° La première... ...est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :</p>	<p>« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles et les zones prioritaires ultra-périphériques. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.</p>			
<p>2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.</p>			
<p>3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>II.- Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :</p> <p>« 4. Les zones prioritaires ultra-périphériques recouvrent les départements d'outre-mer. »</p>	<p>2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II (nouveau). - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement proposera, dans le cadre d'un projet de loi d'orientation pour les départements d'outre-mer, des dispositions visant à l'adapter aux spécificités de chaque département d'outre-mer. Ce projet complétera notamment les mesures prévues par la présente loi en faveur des zones prioritaires ultra-périphériques, en vue de garantir leur développement économique et culturel.</p> <p>Il contribuera à assurer aux habitants des zones prioritaires ultra-périphériques des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.</p>	

Texte en vigueur

—

A.— Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.

Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>B.— Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.</p>		<p>III (nouveau). - Le B de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....		« Tous les trois ans, à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, un rapport d'évaluation de l'impact des politiques visées au premier alinéa sera remis au Parlement. »	
<i>Section 2</i>	Article 26	Article 26	Article 26
<i>Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires</i>	L'article 61 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 61 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :	L'article 61 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi <i>modifié</i> :
			<i>I. Il est inséré avant le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 61.</i>— Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complétera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités économiques ; – le logement locatif ; – la vie culturelle, familiale et associative ; – la pluriactivité en milieu rural ; – la valorisation du patrimoine rural ; – les activités pastorales, de chasse et de pêche. <p>Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.</p> <p>..... .</p>	<p>« <i>Art. 61.</i>— L'existence des zones de revitalisation rurale est prise en compte dans les schémas de services <i>collectifs</i> et dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p>« Ces zones constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi.</p> <p>« L'Etat met en place les moyens nécessaires pour que ces zones puissent bénéficier des politiques contractuelles prévues à l'article 22. »</p>	<p>« <i>Art. 61.</i>— L'existence...</p> <p>...1983 relative...</p> <p>...l'Etat.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« L'existence de zones de revitalisation rurale est prise en compte dans les schémas <i>directeurs prévus par l'article 2 de la présente loi</i> et dans les schémas régionaux....</p> <p>...l'Etat.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><i>II. Dans le premier alinéa, les mots : « et la loi de modernisation agricole, » sont supprimés.</i></p> <p><i>III. Il est inséré après le septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Elle prévoira une modernisation du droit de l'urbanisme. »</p>
	Article 27	Article 27	Article 27

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 86.— Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS MODES DE TRANSPORT</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Du droit au transport et des principes généraux applicables aux transports intérieurs</p>	<p>L'article 86 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.</p>	<p>L'article 86 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	Article 28	Article 28	Article 28

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. 1^{er}.— Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationale, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré du territoire et à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.</p> <p>Ces besoins sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix.</p> <p>.....</p>	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens. » ;</p> <p>II.- Au deuxième alinéa, après les mots : « Ces besoins sont satisfaits », sont ajoutés les mots : « dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, nuisances, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».</p>	<p>L'article 1^{er}...</p> <p>...intérieurs est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Au deuxième...</p> <p>...sont insérés les mots...</p> <p>...risques, accidents, nuisances notamment sonores, émissions... ...serre ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Au deuxième...</p> <p>...risques, accidents de la route, nuisances notamment... ...serre ».</p>
	Article 29	Article 29	Article 29

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3.— La politique globale des transports de personnes et de marchandises assure le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, de défense, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de leur spécificité. Elle tient compte des coûts économiques réels liés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers.</p>	<p>L'article 3 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Elle établit les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transport et entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation.</p>	<p>I.- Au premier alinéa, les mots : « des coûts sociaux » sont complétés par les mots : « et environnementaux » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>II.- Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1982 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment dans les choix d'infrastructures et par le développement rationnel des transports combinés.</p>	<p>« Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment par la coordination de l'exploitation des réseaux d'infrastructures, la coopération entre les opérateurs, l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances, les choix d'infrastructures.</p>	<p>« Elle favorise... ...notamment dans les choix d'infrastructures et par la coordination... ...correspondances, l'encouragement à une tarification combinée et à une information multimodale des usagers.</p>	
<p>Elle contribue au développement et à l'amélioration de la politique européenne des transports.</p>	<p>« Elle optimise en priorité l'utilisation des réseaux et équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Elle facilite la desserte des territoires de faible densité démographique, à partir des grands réseaux de transport. »</p>	<p>« Elle permet la desserte.. ...transport. »</p>	
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>L'article 4 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>I.- La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>1° a) La deuxième.. ...est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique, avec la participation des représentants de tous les intéressés. Cette politique globale s'inscrit dans le cadre du plan de la nation et donne lieu à l'établissement de schémas de développement de transports, élaborés sur la base d'une approche intermodale, tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement.</p>	<p>« En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et la gestion des infrastructures coordonnent leurs actions à partir d'une analyse globale des déplacements, notamment dans les aires urbaines, et harmonisent leur politique au niveau régional. »</p>	<p>« Cette politique globale donne lieu à l'établissement de schémas de services de transport tels que définis à l'article 14-1 de la présente loi. » ;</p>	<p>b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>II.- La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p>		<p>« En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et la gestion des infrastructures coordonnent leurs actions à partir d'une analyse globale et prospective des besoins de déplacements et harmonisent leur politique dans les aires urbaines et au niveau régional. » ;</p>	<p>2° La deuxième... ...est ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. Cet usage doit être encouragé.</p>	<p>« Pour les marchandises, le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire et du cabotage maritime, notamment au moyen du transport combiné, revêt un caractère prioritaire. Ces usages doivent être encouragés. »</p>	<p>« Pour les marchandises,... ...ferroviaire, du transport et plus particulièrement du cabotage maritimes , notamment.. ...encouragés. »</p>	
<p>Pour la réalisation de ces objectifs, des contrats peuvent être passés entre l'Etat et les collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>CHAPITRE III Des infrastructures, équipements, matériels et technologies</p>	<p>L'article 14 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 14.</i>— Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs du plan de la Nation et de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux dont ceux des atteintes à l'environnement.</p>		<p>—</p> <p>1° A (nouveau).- La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. Ces évaluations sont rendues publiques avant l'adoption définitive des projets concernés. Lorsque ces opérations sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.</p>	<p>I.- Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>« Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports relatifs notamment à l'environnement, à la sécurité et à la santé et permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. » ;</p>	
<p>Dans le cadre des orientations nationales et locales de la planification et de l'aménagement, des schémas directeurs d'infrastructures sont établis respectivement par l'Etat, en concertation avec les régions, et par les collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer les priorités en matière de modernisation, d'adaptation et d'extension des réseaux. Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement et sur la santé.</p>		<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>La réalisation, l'aménagement d'une infrastructure peuvent faire l'objet de contrats entre l'Etat et les collectivités locales intéressées.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat précisent les infrastructures et les choix technologiques ainsi que les modalités des études prévues au deuxième alinéa du présent article, le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.</p> <p>..... .</p> <p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>	<p>II.- Au dernier alinéa, les mots : « , le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables » sont supprimés.</p> <p>Article 32</p> <p>Après l'article 14 de la loi du 30 décembre 1982, sont ajoutés un article 14-1 et un article 14-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 32</p> <p>Après l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 32</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 17.</i>– I.– En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies sur des voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.</p>	<p>« <i>Art. 14-1.</i>– I.– De façon coordonnée et dans le cadre des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire définis par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'Etat établit selon les modalités prévues par l'article 10 de ladite loi un schéma multimodal de services de transport de voyageurs et un schéma multimodal de services de transport de marchandises.</p>	<p>« Art. 14-1.- I.- De façon...</p> <p>...février 1995 d'orientation...</p> <p>...marchandises. Le schéma multimodal de services de transport de marchandises permet de définir les infrastructures de contournement ou de délestage des noeuds de trafic nécessaires pour fluidifier l'usage des réseaux de transport pour le transport de marchandises.</p>	
<p>II.– Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.</p>	<p>« Tout grand projet d'infrastructures doit être compatible avec ces schémas.</p>	<p>« Tout grand projet d'infrastructures de transports doit... ... schémas.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.— Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.</p>	<p>« II.- La région, dans le respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements, élabore un schéma régional de transport. Celui-ci doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi du 4 février 1995. Il constitue le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>« II.- La région...</p> <p>...transport coordonnant un volet « transport de voyageurs » et un volet « transport de marchandises ». Celui-ci... ...loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. Il constitue le volet « transport »... ...janvier 1983 relative...</p>	
<p>Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.</p>	<p>« III.- Les schémas définis aux I et II précédents ont pour objectif prioritaire d'optimiser l'utilisation des réseaux et équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport et la coopération entre les opérateurs, en prévoyant, lorsque nécessaire, la réalisation d'infrastructures nouvelles. Dans ce but :</p>	<p>...l'Etat. « III.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.</p>	<p>« - ils déterminent, dans une approche multimodale, les différents objectifs de services de transport aux usagers, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions préconisées, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer leurs priorités en matière d'exploitation, de modernisation, d'adaptation et d'extension ;</p>	<p>« - ils déterminent,...</p> <p>...long terme entre et à l'intérieur des réseaux...</p> <p>...d'extension ;</p>	
<p><i>Art. 18.-I.-</i> Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitations permettant une gestion optimale des trafics.</p>	<p>« - ils évaluent les évolutions prévisibles de la demande de transport et définissent les moyens permettant d'y répondre dans des conditions économiques, sociales et environnementales propres à contribuer au développement durable du territoire, et notamment à la lutte contre l'effet de serre ;</p>	<p>« - ils évaluent...</p> <p>...transport ainsi que celles des besoins liés à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini à l'article 2 et définissent...</p> <p>...serre ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.— Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.</p>	<p>« - ils comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport sur l'environnement, la sécurité et la santé ;</p> <p>« - ils récapitulent les principales actions à mettre en œuvre dans les différents modes de transport pour permettre une meilleure utilisation des réseaux existants, l'amélioration de leurs connexions et la création d'infrastructures nouvelles. Ils prennent en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.</p>	<p>« - ils comprennent...</p> <p>...transport et, à l'intérieur de chaque mode de transport, des effets des différents équipements, matériels et mesures d'exploitation utilisés sur l'environnement... ...santé ;</p> <p>« - ils récapitulent...</p> <p>...connexions et de la qualité du matériel et la création...</p> <p>...transports.</p> <p>« A titre transitoire, jusqu'à l'approbation définitive du schéma multimodal de services de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services de transport de marchandises, le schéma directeur routier national peut faire l'objet par décret, après consultation des régions directement intéressées, des modifications nécessaires à la réalisation des grands projets d'infrastructures.</p>	
<p>III.— Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.– Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.</p>	<p>« Art. 14-2.- Les schémas multimodaux de services de transport prévus au I de l'article 14-1 visent à améliorer l'accès aux échanges mondiaux. A cet effet, ils favorisent le développement des liaisons aériennes à partir des aéroports d'importance interrégionale et le renforcement de la compétitivité des ports d'importance internationale.</p>	<p>« Art. 14-2.- (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 19.– Le schéma des infrastructures aéroportuaires prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.</p>	<p>« Ils visent aussi à poursuivre l'amélioration de l'accès aux diverses parties du territoire français par le développement d'axes reliant les grandes aires urbaines entre elles et aux grands pôles européens et, dans les zones d'accès difficile, par l'augmentation de la qualité des services de transport qui relient ces zones aux grandes villes et aux réseaux rapides.</p>	<p>« Dans les zones concernées, ils développent les possibilités offertes par les transports maritimes.</p>	
<p>Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.</p>		<p>« Ils visent...</p>	
		<p>...pôles européens et à améliorer les liaisons entre, d'une part, les zones d'accès difficile, et d'autre part, les grandes villes et les réseaux rapides.</p>	
		<p>« Ils incitent les collectivités territoriales à mettre en œuvre des services de transport à la demande.</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« Dans les grandes aires urbaines, ils favorisent les modes de transport alternatifs à l'automobile, les transports collectifs, l'interconnexion des réseaux et, au besoin, les infrastructures de contournement.

« Dans les zones à environnement fragile, ils peuvent prévoir des dispositions particulières comportant des restrictions, voire des interdictions d'accès. En particulier, les schémas multimodaux de services de transport donnent la priorité au transport ferroviaire pour le transit international franchissant les Alpes et les Pyrénées. »

« Ils localisent les principales plates-formes multimodales de voyageurs et de marchandises.

« Dans les...
...réseaux,
en tenant compte notamment de la desserte des territoires urbains cumulant des handicaps économiques et sociaux, et, au besoin...
...contournement.

« Dans les zones...
...prévoir des orientations particulières, pouvant notamment conduire les autorités compétentes à édicter des restrictions d'accès, afin de limiter l'impact des transports. En particulier...

...Pyrénées. »

« Ils visent également à améliorer l'accès maritime aux différentes parties du territoire, notamment par le renforcement de l'accessibilité terrestre et maritime des ports d'importance nationale ou régionale. »

*Article additionnel après
l'article 32*

*L'article 19 de la loi
n° 95-115 du 4 février 1995
précitée est ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— (VOIR CI-DESSUS)</p>			<p>« Art. 19. I. - En 2020, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.</p> <p>« II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, sont établis à l'échéance de 2020 : un schéma directeur d'équipements et de services routiers, un schéma directeur d'équipements et de services fluviaux, un schéma directeur d'équipements et de services ferroviaires, un schéma directeur d'équipements et de services maritimes et un schéma directeur d'équipements et de services aéroportuaires.</p> <p>« III. - Les schémas directeurs d'équipements et de services visés au II prennent en compte les choix stratégiques visés à l'article 2, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

« Ces schémas favorisent une approche intermodale, intégrant le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

« Ils se composent d'une carte définissant la nature et la localisation des travaux d'entretien, d'extension ou de création des équipements et d'un échéancier qui précise le montant des investissements et leurs modalités de financement. »

Article additionnel après
l'article 32

L'article 19 bis de la loi n° 95-115 d'orientation du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« Art. 19 bis. I. - Le schéma directeur d'équipement et de services routiers définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales, notamment pour le franchissement des Pyrénées et des Alpes, et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

« Il prévoit la construction d'autoroutes évolutives, à haut niveau de service, et à spécifications simplifiées, adaptées à un trafic automobile inférieur à 10 000 véhicules par jour.

« II. - Le schéma directeur d'équipements et de services fluviaux définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau dans le cadre d'une chaîne intermodale de transport. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« III. - Le schéma directeur d'équipements et de services ferroviaires révisé et prolongé jusqu'en 2020 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse qui comprend aussi les liaisons par train pendulaire. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

Il tend à accroître les capacités du transport ferroviaire de marchandises et à remédier à la saturation des noeuds ferroviaires stratégiques.

Il favorise le développement du transport combiné, notamment par la réalisation de plate-formes intermodales.

Il détermine les liaisons ferroviaires transalpines et transpyrénéennes.

Il prévoit également les liaisons dédiées au transport de fret sur l'axe Nord-Sud et sur l'axe Est-Ouest afin d'améliorer la desserte des ports français et leur insertion dans l'Union européenne.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« IV. - Le schéma directeur d'équipements et de services maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte intermodale par rapport à leur arrière-pays afin de favoriser les échanges trans-européens, de développer le cabotage maritime et de renforcer la compétitivité des ports.

« V. - Le schéma directeur d'équipements et de services aéroportuaires prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

« Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement durable du territoire. »

Article additionnel après
l'article 32

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>Après l'article 18 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Des schémas directeurs d'équipements et de services de transports. »</p> <p>Article additionnel après l'article 32</p> <p>Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, après les mots :</p>

Texte en vigueur

—

L'élaboration et la mise en oeuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique, avec la participation des représentants de tous les intéressés. Cette politique globale s'inscrit dans le cadre du plan de la nation et donne lieu à l'établissement de schémas de développement de transports, élaborés sur la base d'une approche intermodale, tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement.

.....

..

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« à l'établissement de schémas », les mots : « de développement de » sont remplacés par les mots : « directeurs d'équipements et de services de »

*Article additionnel après
l'article 32*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 14. Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs du plan de la Nation et de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux dont ceux des atteintes à l'environnement.</p> <p>Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. Ces évaluations sont rendues publiques avant l'adoption définitive des projets concernés. Lorsque ces opérations sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service . Ce bilan est rendu public.</p>			<p><i>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée,</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Dans le cadre des orientations nationales et locales de la planification et de l'aménagement, des schémas directeurs d'infrastructures sont établis respectivement par l'Etat, en concertation avec les régions, et par les collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer les priorités en matière de modernisation, d'adaptation et d'extension des réseaux. Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement et sur la santé.</p> <p>CHAPITRE V Du transport fluvial</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p><i>après les mots : « de schémas » remplacer les mots : « d'infrastructures » par les mots : « d'équipements et de services de transports »</i></p> <p>Article 33</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. 39.— Le transport fluvial fait l'objet d'un schéma de développement qui comprend, d'une part, un schéma directeur des voies navigables établi dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi et fixant les priorités en matière de restauration, d'adaptation et d'extension du réseau, et d'autre part, les mesures économiques et sociales propres à le faire participer à la réalisation des objectifs de la politique des transports intérieurs.</p> <p>.....</p>	<p>A l'article 39 de la loi du 30 décembre 1982, les mots : « un schéma directeur des voies navigables établi dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « des éléments des schémas multimodaux de services de transport prévus au I de l'article 14-1 de la présente loi. »</p>	<p>A l'article 39 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, les mots...</p> <p>...loi ».</p>	<p>Supprimé</p>
	Article 34	Article 34	Article 34
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>LIVRE I^{ER} Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>TITRE I^{ER} RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SOL</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Règles générales de l'urbanisme</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 111-1-1.</i>— Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent les dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.</p>	<p>—</p> <p>L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>—</p> <p>L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.</p>	<p>I.- Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « le cas échéant, sur la demande d'une région ».</p>	<p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II.- Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :</p>	<p>« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. »</p>	
	<p>« Les projets de directives territoriales d'aménagement assortis des avis des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. »</p>	<p>2° Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, il doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Il est rétabli, dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions particulières à Paris et à la région d'Ile-de-France</p> <p><i>Section I</i> <i>Schéma directeur</i></p>	Article 35	<p>« Art. L. 121-3. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelées « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomérations dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association. »</p>	Article 35

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 141-1.</i>— La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.</p>	<p>Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, est ajouté l'alinéa suivant :</p> <p>« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France vise à maîtriser la croissance démographique et l'utilisation de l'espace, tout en assurant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens cohérents à mettre en œuvre pour corriger les déséquilibres internes de la région, limiter les nécessités de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. »</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens cohérents à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France <i>précise les moyens cohérents à mettre en œuvre pour renforcer la position de Paris comme métropole européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Ile-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace.</i> Il précise les moyens cohérents à mettre en œuvre pour <i>réduire</i> les disparités spatiales, sociales et économiques de la région et celles permettant de <i>préserver les territoires ruraux et espaces naturels</i> afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. »</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Il doit également prendre en compte les orientations des schémas directeurs d'équipements et de services, du schéma directeur des territoires ruraux et des espaces naturels et du schéma directeur du bassin parisien institués par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre I^{er} de la même loi.</p>		<p>« A titre transitoire, ces nouvelles dispositions ne prendront effet qu'à la prochaine révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France selon les modalités prévues au huitième alinéa du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.</p>			
<p>Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>			
<p>Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.</p>			
<p>La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			
<p>..... .</p>			
			<p><i>Article additionnel après l'article 35</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la compagnie nationale du Rhône</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p><i>Dans l'intitulé de la section II du chapitre I du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, avant les mots : « Plans d'occupation des sols » sont insérés les mots : « Schémas directeurs et »</i></p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> – La compagnie nationale du Rhône, outre les missions dont elle est investie en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est chargée, dans les conditions qui seront définies par un avenant à la concession générale consentie en vertu de cette loi :</p>	<p>Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 modifiée relative à la Compagnie nationale du Rhône sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>	<p>Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative... ...janvier 1999.</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 35</i></p> <p><i>Après l'article L.141-3, il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L.141-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.141-4 - Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces à vocation agricole présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— de la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône à Niffer sur le grand canal d'Alsace, de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ;</p>			
<p>— de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin.</p>			
<p>A la demande des collectivités publiques et selon les modalités qui sont définies dans l'acte de concession, la compagnie peut participer à l'aménagement et à la gestion d'équipements annexes, liés à cette exploitation.</p>			
<p>Les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics régionaux intéressés par les opérations visées au présent article seront consultés sur l'implantation des ouvrages dont le canal nécessite la construction.</p>			

Texte en vigueur

—

Art. 2.- 1° Le financement des travaux de construction et d'entretien prévus à l'article 1^{er} est assuré, indépendamment des concours mentionnés ci-après, par Electricité de France au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la Compagnie nationale du Rhône. Ces conditions continueront de régir les relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône jusqu'à l'expiration de la concession générale mentionnée à l'article 1^{er}.

Les sommes sont versées, en fonction de l'avancement des travaux, à une entreprise constituée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction susvisés est confiée à ladite entreprise.

L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard en l'an 2010.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur

—

L'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus peut recevoir également les concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage.

Elle est administrée par un conseil d'administration qui comprend des représentants d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et des collectivités locales actionnaires de celle-ci, des représentants de l'Etat nommés par décret, et des représentants de Voies navigables de France nommés par décret sur proposition du conseil d'administration de cet établissement public.

Elle est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises nationales.

Les statuts de cette entreprise sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat qui précise également les modalités d'application du présent article, et notamment les modifications à apporter à la concession générale mentionnée ci-dessus, ainsi que les conditions de dissolution de la société après achèvement des travaux.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, l'entretien est assuré par la Compagnie nationale du Rhône.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 4.</i>— Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés pour le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} par la société créée en application de l'article 2 sont fixés par une convention passée avec l'Etat.</p> <p>.....</p>			
<p>Code rural</p>			
<p>LIVRE I^{ER} L'AMÉNAGEMENT ET L'ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL</p> <p>.....</p>			
<p>TITRE VI LES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION</p>			
<p>CHAPITRE I^{ER} Les chemins ruraux</p> <p>.....</p>			
		Article 37 (nouveau)	Article 37

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 161-2 L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.</p> <p>La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.</p>		<p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 161-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« L'affectation à l'usage du public est présumée. Elle peut s'établir notamment par la destination agricole ou de promenade du chemin, ou par une circulation générale et continue, ou par des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. »</p> <p>II.- L'article L. 161-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dépositions du public lors de l'enquête préalable à sa suppression sont prises en compte pour déterminer l'affectation du chemin. »</p> <p>III.- Il est inséré, dans le même code, un article L. 161-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-10-1.- Lorsqu'un chemin appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.</p> <p>« Il en est de même quand ces chemins appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

« Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation, qui prévoient une large publicité de l'enquête, sont fixées par décret. »

Article 38 (nouveau)

Après l'article 88 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est inséré un article 89 ainsi rédigé :

« Art. 89.- Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire. »

Article 38

(Sans modification)

*Article additionnel après
l'article 38*

*L'intitulé du titre IV du
livre II du code rural est
complété par les mots :*

« et périurbains »

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

*Article additionnel après
l'article 38*

*Après
l'article L.244-2, sont insérés
dans le code rural une
division et un intitulé ainsi
rédigés :*

« Chapitre V

*« Terroirs urbains et
paysagers »*

*Article additionnel après
l'article 38*

*Après
l'article L.244-2, il est inséré
dans le code rural un
article L.244-3 ainsi rédigé.*

*« Art. L.244-3 - Les
terroirs urbains et paysagers
contribuent à l'aménagement
du territoire en favorisant
l'équilibre foncier et
urbanistique, économique,
agricole et industriel,
paysager et environnemental
des espaces situés entre
villes et campagnes.*

*« Ils permettent aux
collectivités publiques qui le
souhaitent de mener des
politiques de développement
durable, pour requalifier les
espaces dégradés, améliorer
le cadre de vie, protéger les
terres agricoles et embellir
les paysages.*

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« La charte qui unit les collectivités appartenant à un terroir urbain et paysager détermine les modalités de mise en œuvre des objectifs fixés à l'alinéa précédent. Elle comporte, outre un plan indiquant les diverses zones du terroir, un document détaillant les engagements que prennent les collectivités signataires.

« Cette charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités locales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en terroir urbain et paysager pour une durée maximale de dix ans. Sa révision est assurée par l'organisme de gestion du terroir urbain et paysager.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérentes appliquent les dispositions de la charte, dans l'exercice de leurs compétences respectives, sur le territoire qu'elle vise. Ils assurent la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le contenu de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

*Article additionnel après
l'article 38*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 123-4. Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L 123-3-1.</p> <p>.....</p>			<p>Après le premier alinéa de l'article L.123-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf circonstances particulières résultant de la nécessité de satisfaire un intérêt public, les plans d'occupation des sols ne peuvent être révisés au cours des dix années qui suivent leur entrée en vigueur que dans les communes sur le territoire desquelles s'applique un schéma directeur. »</p> <p>Article additionnel après l'article 38</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 142-1. - Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</p> <p>La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.</p>			<p><i>I - Le premier alinéa de l'article L.142.1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et une politique de protection et de mise en valeur des biens situés dans les zones naturelles des plans d'occupation des sols. »</i></p> <p><i>II - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés, par les mots : « aux alinéas précédents. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 38</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 142-10. - Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.</p> <p>La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p><i>L'article L.142-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En cas d'acquisition auprès d'une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de biens situés dans les zones naturelles des plans d'occupation des sols, l'obligation d'ouverture au public peut être remplacée par une obligation de location par bail à des exploitants agricoles agréés par cette société et s'engageant à respecter un cahier des charges. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 38</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 142-2. - Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p> <p>Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :</p> <p>- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L 142-10 ;</p> <p>..... ..</p>			<p><i>Dans le troisième alinéa de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « sous réserve de son ouverture au public » sont insérés les mots : « ou de biens situés dans les zones naturelles des plans d'occupation des sols. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 38</i></p> <p><i>I. - Il est créé, après le chapitre IV bis de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV ter ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Chapitre IV ter : Du fonds commun de placement de proximité

« Art.22-2. - Le fonds commun de placement de proximité est un fonds commun de placement à risques dont l'intervention est géographiquement circonscrite par son règlement et dont l'actif est constitué pour 60 % au moins, par dérogation au I de l'article 7, de parts de sociétés et avances en comptes courants émises par des sociétés qui comptent moins de 50 salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent, à la date de la prise de participation du fonds, les conditions suivantes :

« - avoir été créées depuis moins de trois ans, au sein du périmètre géographique mentionné ci-dessus, dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« - avoir leurs sièges sociaux ainsi que l'ensemble de leurs activités et de leurs moyens d'exploitation implantés dans ces zones.

« Les porteurs de parts de fonds communs de placement de proximité doivent résider, à la date de la souscription, dans la zone géographique d'intervention du fonds visée ci-dessus, qui peut être une ou plusieurs communes, un ou plusieurs pays, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs régions, un ou plusieurs groupements de collectivités.

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement de proximité investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional ni des sociétés financières d'innovation, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

II. - L'article 199 terdecies-O A du code général des impôts est complété in fine par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - A compter de l'imposition des revenus de 1999, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique également aux souscriptions de parts de fonds communs de placement de proximité mentionnés à l'article 22-2 de la loi n° 88-1201 modifiée du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, à condition qu'ils prennent l'engagement de conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>			<p>« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée à l'alinéa ci-dessus sont ceux effectués dans le délai et les limites mentionnés au 2 du VI ».</p> <p>III. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du II ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article additionnel après l'article 38</p>

Texte en vigueur

—

Art. 43. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

Le fonds intervient :

1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p 100 de leur montant ;

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 43 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.</p>			<p><i>« Dans le cadre des missions visées ci-dessus, le fonds intervient notamment pour soutenir les entreprises situées dans ces zones qui sont regroupées autour d'un projet partagé et qui mettent en commun des structures ou des moyens en matière notamment de recherche et développement, de production, de commercialisation, de distribution, de communication, de prospection en vue de l'exportation ou de formation des ressources humaines. »</i></p>
<p>Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 44 sexies. - I Les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 (1) soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 38</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A compter du 1er janvier 1995 :</p> <p>1° Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I bis et, à compter du 1er janvier 1997, au I ter de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>I. - <i>Dans le premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2006 ».</i></p> <p>II. - <i>Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 38</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 790. - Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans.</p>			<p>A.- <i>L'article 790 du code général des impôts est complété in fine par un II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II.- 1) Pour les établissements situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette réduction s'élève, pour les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O quinquies et 885 R, à 70% lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, à 50 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans et à 30 % lorsque le donateur a soixante-quinze ans révolus ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« a) Depuis au moins 5 ans, le donateur exerce l'activité de l'entreprise individuelle ou détient directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, les parts ou actions transmises ;

« b) La donation porte :

« – sur la pleine propriété de plus de 50 % de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ;

« – sur des parts ou des actions dont la détention confère de façon irrévocable au donataire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société dans toutes les assemblées générales.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le donataire et qui lui appartiennent au jour de la donation ;

« c) Le donataire prend l'engagement, dans l'acte de donation, d'exercer personnellement et continûment une fonction dirigeante au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts au sein de l'entreprise individuelle ou de la société, pendant 5 ans au moins.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« 2) *Lorsqu'une
entreprise individuelle
possède plusieurs
établissements qui ne sont
pas tous situés dans les zones
mentionnées au 1), la
majoration du taux de
réduction des droits de
mutation ne s'applique qu'à
la valeur de l'entreprise
affectée du rapport entre,
d'une part la somme des
éléments d'imposition à la
taxe professionnelle définis à
l'article 1467, à l'exception
de la valeur locative des
moyens de transport,
afférents à l'activité exercée
dans les zones mentionnées
au 1) et relatifs à la période
d'imposition des bénéfices, et
d'autre part la somme des
éléments d'imposition à la
taxe professionnelle définis
au même article pour ladite
période.*

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

« 3) La réduction prévue au 1) est limitée à 10 millions de francs. Dans le cas où la donation porte sur des droits attachés à des parts ou actions, ce montant s'applique à la valeur des titres en pleine propriété. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de dix ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au 1).

« 4) Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B.- En conséquence, l'article 790 du code général des impôts est précédé de la mention :

« I.-

C. - Après l'article 1840 G octies, il est inséré, dans le code général des impôts un article 1840 G nonies ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Art. 1840 G nonies. - En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c) du 1) du III de l'article 790, celui-ci est tenu d'acquitter le complément des droits de donation ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« L'article L.80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

D. - Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2000.

E. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des A, B et C ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.